Contournement de VILLERS-COTTERETS

Avenue de Noue – RD81



Pièce A : OBJET DE L'ENQUETE ET INFORMATIONS JURIDIQUES ET ADMINISTRATIVES

Septembre 2025

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE 4
1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES 5
1.3 CADRE REGLEMENTAIRE 5
1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 6
1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE 6
2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION 7
2.1 LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE 7
2.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE 9
2.3 À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE 11
2.4 A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE 12
2.5 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES 12
2.6 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE 13
3 TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE 15
3.1 LES CODES 15
3.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET 15

1 OBJET ET CONDITIONS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent chapitre a pour objet de rappeler les modalités de l'enquête publique, ainsi que les principales procédures administratives à mettre en œuvre pour assurer l'information du public et la protection des intérêts en présence.

1.1 OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier concerne la mise à l'enquête publique du projet de contournement routier de Villers-Cotterêts – liaison avenue de Noue – RD81, localisé dans le département de l'Aisne.

Le projet a pour objectif de finaliser le contournement de Villers-Cotterêts, dont la première phase a débuté en 1999.

La création de ce contournement permettra :

- ✓ D'assurer la desserte locale vers les quartiers et équipements à l'ouest de la ville, notamment le lycée Européen ;
- ✓ De limiter les difficultés de circulation dans le centre-ville. En conséquence, la qualité de l'air s'améliorera et les nuisances sonores seront réduites. La sécurité routière s'en trouvera également améliorée ;
- ✓ De détourner le trafic de transit RN2 - RD936 ;
- ✓ De répondre à l'objectif d'amélioration de la sécurité dans le centre-ville indiqué dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLUi ;
- ✓ La mise en œuvre de 3 OAP du Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en février 2020 :
 - ✓ L'OAP "Silo/gare" (secteur mixte habitat, activité et équipements) ;
 - ✓ L'OAP "Porte du Valois" (création d'un espace à destination d'activités à l'ouest de la ville) ;
 - ✓ L'OAP "Scierie" (création d'un espace à destination d'activités).

Le projet consiste en un raccordement entre l'avenue de Noue et la RD81 via la vallée de l'Automne.

Le projet comprend :

- ✓ La réalisation d'une voie nouvelle d'environ 800 mètres de longueur ;
- ✓ La réalisation d'un ouvrage de franchissement de la vallée de l'Automne de 80 mètres, avec remblais partiels.

La nouvelle voie présentera une plateforme composée d'une chaussée de deux voies de 3,00 m et de deux accotements de 4 m.

Cette liaison se raccorde sur deux giratoires existants.

Un aménagement des berges de l'automne est également prévu au droit du viaduc, afin de les stabiliser. Cet aménagement est prévu sur 40 mètres (20 m de part et d'autre du viaduc).

Le Maître d'Ouvrage assurant la conduite de l'opération d'aménagement est :

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

MAITRE D'OUVRAGE :

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

2, rue Armand Brimbeuf

02 013 LAON CEDEX

SIRET : 22020002600015

1.2 LES ENTITES ADMINISTRATIVES CONCERNEES

Le projet se situe dans le Département de l'Aisne, sur le territoire de la Communauté de Commune de Retz en Valois, Commune de Villers-Cotterêts.

1.3 CADRE REGLEMENTAIRE

Le présent dossier est le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont le Département de l'Aisne est le Maître d'ouvrage. L'enquête publique porte à la fois sur :

- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la liaison avenue de la Noue/RD81 du contournement de VILLERS-COTTERETS ;
- ✓ La mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de Retz en Valois.

Cette enquête est prévue par :

- ✓ Conformément aux articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête publique préalable à la DUP est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation ;
- ✓ Conformément aux articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'enquête publique, préalable à la déclaration de projet, est requise pour tout projet soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête est le Préfet du Département de l'Aisne, conformément à l'article L.123-3 du Code de l'Environnement.

1.3.1 Déclaration de projet

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, « [l]a déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L. 123-2 du code de l'environnement est soumise à l'obligation d'effectuer la déclaration de projet prévue à l'article L. 126-1 du code de l'environnement. […] Si l'expropriation est poursuivie au profit de l'État ou de l'un de ses établissements publics, la déclaration d'utilité publique tient lieu de déclaration de projet. ».

Pour le Département de l'Aisne, maître d'ouvrage, la déclaration d'utilité publique, qui pourra être prononcée à l'issue de la présente procédure d'enquête publique par arrêté préfectoral, tiendra lieu de déclaration de projet.

1.3.2 Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Conformément à l'article L. 122-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique : « *La déclaration d'utilité publique d'une opération qui n'est pas compatible avec les prescriptions d'un schéma de cohérence territoriale, d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols, du schéma directeur de la région d'Ile-de-France, d'un plan d'aménagement de zone applicable dans une zone d'aménagement concerté, ou avec les dispositions à caractère réglementaire régissant un lotissement approuvé, s'effectue dans les conditions prévues au code de l'urbanisme et dans les conditions prévues à l'article L. 4433- 10-7 du code général des collectivités territoriales en cas d'incompatibilité avec les prescriptions d'un schéma d'aménagement régional.* »

Aux termes de l'article L. 153-54 du code de l'urbanisme : « *Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, […], et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :*

- ✓ *1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;*
- ✓ *2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.*

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint. » Cet examen conjoint doit avoir lieu avant l'ouverture de l'enquête publique et son procès-verbal doit être joint au dossier d'enquête publique (article R. 153-13 du code de l'urbanisme). L'article R. 153-14 du code de l'urbanisme précise :

« *Le dossier de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et des résultats de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint sont soumis pour avis par le préfet à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou au conseil municipal. Si ceux-ci ne se sont pas prononcés dans un délai de deux mois, ils sont réputés avoir donné un avis favorable.* ».

Le dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme applicable à la commune concernée est joint au dossier d'enquête publique (cf. pièce F).

Le dossier de mise en compatibilité a été élaboré afin d'identifier les propositions faites par le Département pour rendre le document d'urbanisme compatible avec les nécessités de l'opération soumise à enquête publique. Le cas échéant, les dossiers comprennent également, conformément aux articles L.104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme, les évaluations des incidences de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur l'environnement.

1.4 ROLE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier est établi en vue de :

- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la liaison avenue de Noue/RD81 du contournement de VILLERS-COTTERETS ;
- ✓ La mise en compatibilité le PLUi de la Communauté de Communes de Retz en Valois.

Le but de l'enquête publique est de présenter le projet (avec les conditions de son intégration dans le milieu d'accueil) au public. Cette enquête permet ainsi au plus grand nombre de personnes possible de faire connaître ses remarques et par conséquent d'apporter des éléments d'information utiles à l'appréciation exacte de l'utilité publique de l'opération.

L'enquête publique est organisée afin de recueillir les observations du public sur un dossier complet, tel qu'il est décrit à l'article R. 123-8 du Code de l'environnement.

L'information du public trouve ses fondements dans la nécessité d'expliquer et de faire comprendre les raisons qui ont conduit les pouvoirs publics à retenir le projet, tant du point de vue d'une bonne gestion administrative que de celui de la prise en compte des préoccupations environnementales.

Ainsi, c'est dans une double perspective que la procédure d'enquête publique est organisée :

- ✓ Une meilleure participation du public au sujet du projet ;
- ✓ Une meilleure connaissance par le Maître d'Ouvrage des besoins des citoyens.

Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête seront prises en considération par le Maître d'Ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision correspondante.

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet prévue aux articles L126-1 du code de l'environnement et éventuellement selon les projets au L2111-28 du code des transports, conformément aux dispositions de l'article L2111-20 du code des transports.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend les pièces demandées par l'article R. 123-8 du Code de l'Environnement et R. 112-5 du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, dans le but d'assurer une bonne information du public.

Le dossier d'enquête comporte en particulier une étude d'impact établie conformément aux articles L. 122-1 à L. 122-3 et R. 122-1 à R. 122-14 du Code de l'Environnement, relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement.

Conformément à la législation en vigueur, le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique comporte les pièces suivantes :

Pièce A – Objet de l'enquête, informations juridiques et administratives

Pièce B – Plan de situation

Pièce C – Notice explicative incluant les caractéristiques principales des ouvrages ainsi que l'appréciation sommaire des dépenses

Pièce D – Plan général des travaux

Pièce E – L'étude d'impact sur l'environnement, valant dossier d'incidences Natura 2000 et mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de Retz en Valois :

- E1 : Etude d'impact et ses annexes

- E2 : Avis de l'autorité environnementale et Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

Pièce F – Dossier de mise en compatibilité du document d'urbanisme

Pièce G – Avis réglementaires exigibles pour l'opération

2 INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE RELATIVE A L'OPERATION

L'insertion de l'enquête dans la procédure administrative s'articule en **trois étapes** :

- ✓ Le projet avant enquête publique : il s'agit d'aborder les études de faisabilité desquelles sont issues les études préalables à la déclaration d'utilité publique (dossier d'Avant-Projet Sommaire et études spécifiques faune-flore, paysage, acoustique, hydraulique, …) ayant servi à l'élaboration du dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- ✓ L'enquête publique : cette partie évoque l'organisation et le déroulement de l'enquête publique ;
- ✓ À l'issue de l'enquête publique : il s'agit de présenter les étapes entre la clôture de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique, les études techniques à venir et les procédures administratives à envisager pour la suite de l'opération.

2.1 LE PROJET AVANT ENQUETE PUBLIQUE

2.1.1 Les études préliminaires et la concertation préalable

Les études de faisabilité du contournement de Villers-Cotterêts entre la RN2 et la RD936, réalisées en 1992, ont évalué quatre hypothèses de tracé : deux contournements « larges » à l'Est et à l'ouest (Variantes 1 et 2), un contournement serrant au plus près l'urbanisation (Variante 3) et un contournement intermédiaire entre la variante 3 et le contournement à l'ouest (Variante 1/3). La comparaison des variantes a abouti au choix de la variante 3.

Cette solution répond au mieux aux objectifs du projet. Elle permet en effet :

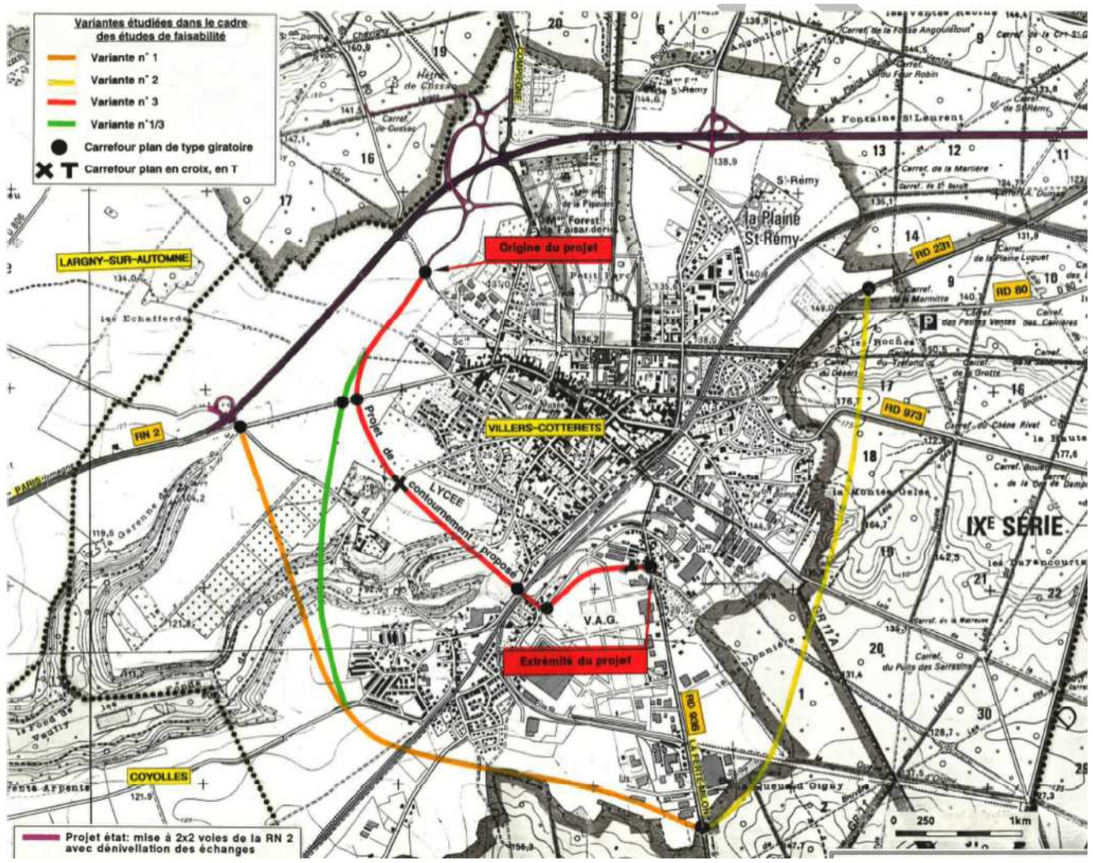
- ✓ De capter l'ensemble du trafic de la RN2 à destination de la RD936, qu'il vienne de l'Ouest ou de l'Est ;
- ✓ De desservir dans de bonnes conditions les zones industrielles, VAG (site Volkswagen) et le lycée Européen.

Elle offre de plus une fonction de desserte des quartiers et plusieurs entrées de ville.

Les autres variantes, outre leur coût nettement supérieur, imposent des dommages écologiques plus conséquents : traversée de la forêt de Retz pour la variante Est, coupure de la vallée de l'automne dans un secteur sensible pour les deux autres variantes.

Le projet a été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral du 12 décembre 1996 puis prorogé pour une durée de 5 ans par arrêté du 7 décembre 2001.

Le Département est actuellement propriétaire de l'ensemble des emprises du tracé déclaré d'utilité publique en 1996.



2.1.2 La concertation publique

Une réunion de concertation a eu lieu le 14 décembre 1994 afin de présenter la variante initialement retenue à la population locale.

2.1.3 Les études préalables à l'enquête publique

Suite aux études géotechniques du tracé déclaré d'utilité publique en 1996, une importante pollution des sols a été identifiée sur une partie des emprises du projet. Les analyses chimiques effectuées sur les échantillons de sols ont révélé que le site présentait ponctuellement une pollution aux hydrocarbures et métaux lourds (cuivre, plomb et mercure).

Compte tenu de l'hétérogénéité des matériaux et de la pollution présente, la réalisation des travaux de cette section aurait nécessité de purger ces matériaux, rendant le coût du projet routier prohibitif.

Par ailleurs, des demandes ont été exprimées afin que le tracé routier contourne le gymnase pour éviter que celui-ci se trouve séparé du lycée Européen.

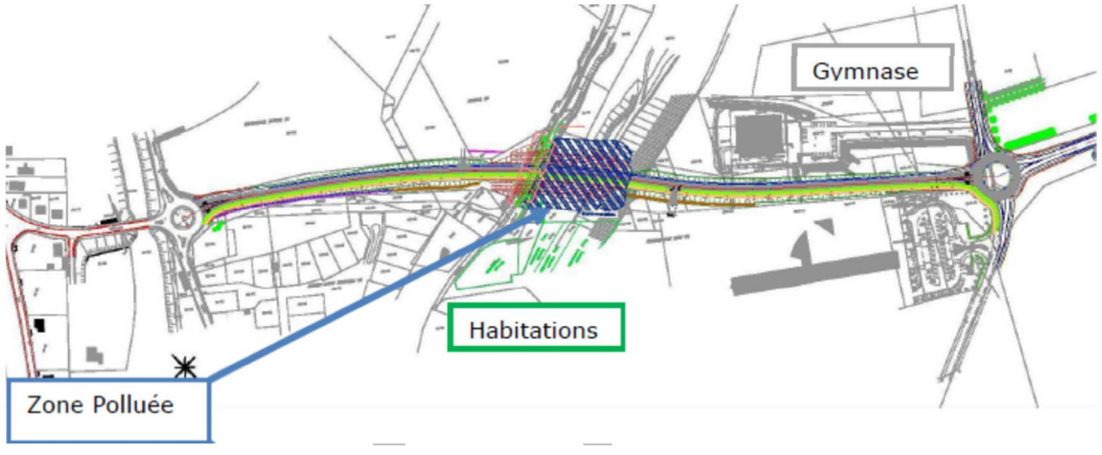


Figure 1 : Vue en plan du tracé déclaré d'UP en 1996

Au vu de ces éléments, le tracé déclaré d'utilité publique en 1996 a été retravaillé afin d'éviter la zone de pollution et de contourner le gymnase. Une campagne complémentaire de prélèvements et d'analyses de sols a été réalisée au droit du nouveau tracé. Les sondages ont mis en évidence la présence de remblais issus de travaux public (plaques d'enrobés, bordures béton…). Ces déchets n'empêchent pas la réalisation du nouveau tracé.

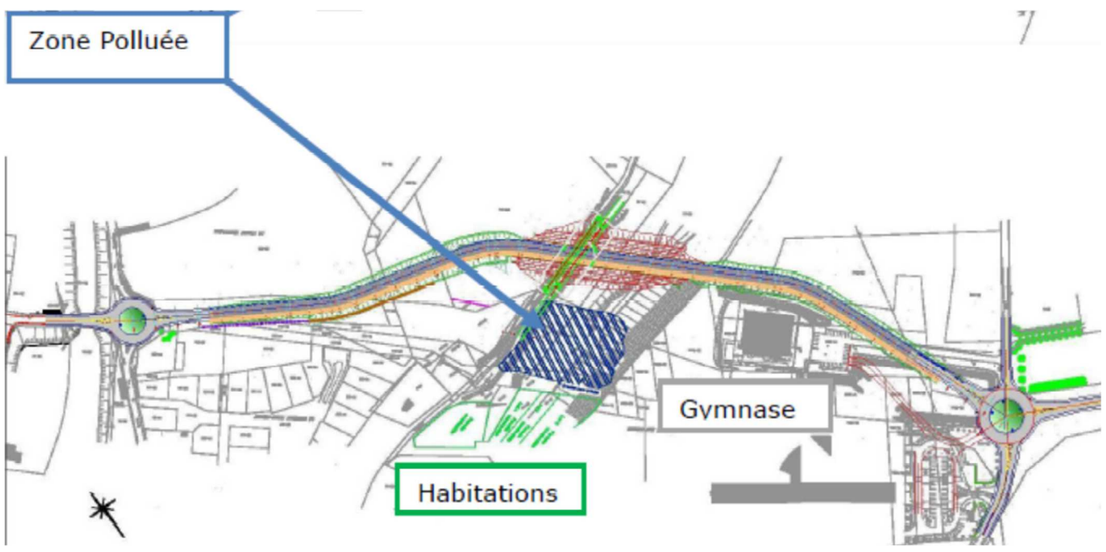
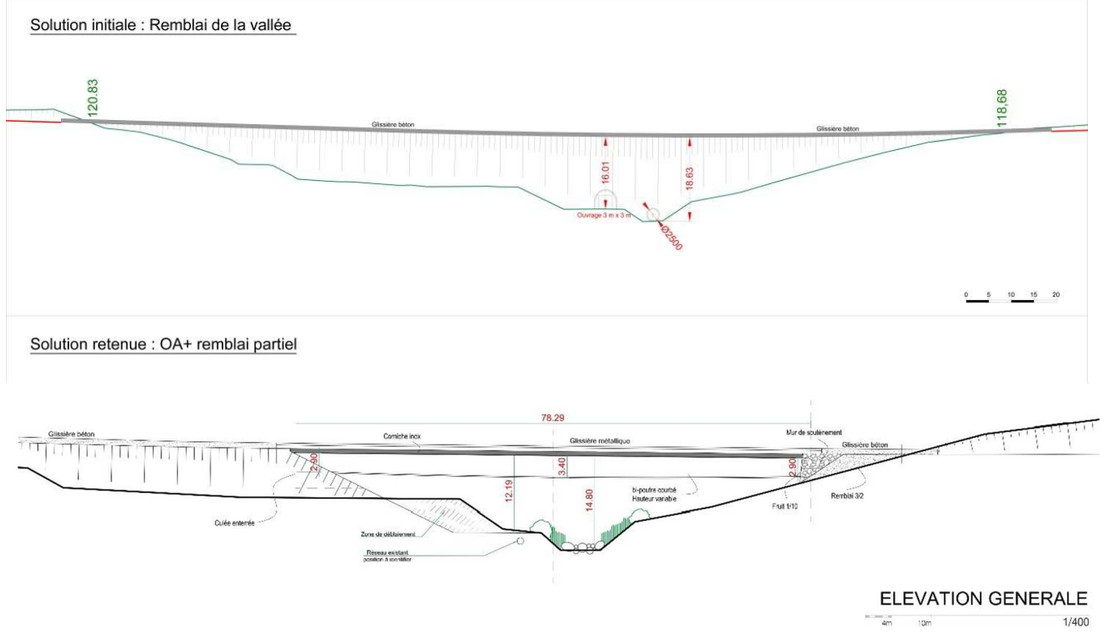


Figure 2 : Vu en plan du nouveau tracé

Par ailleurs, le projet traverse la vallée de l'Automne. Deux solutions ont été envisagées pour cette traversée :

La première solution consiste à traverser la vallée en remblai avec rétablissement de l'Automne et du chemin rural par la réalisation de deux ouvrages. Cette solution présente d'importants impacts environnementaux.

La seconde solution, qui est retenue, prévoit un franchissement de la vallée avec un viaduc associé à un remblai partiel de la vallée.



Cette seconde solution permet de limiter l'impact sur l'écoulement des eaux en provenance de la ville et sur le chemin rural. De plus, l'impact sur la faune et la flore présente dans la vallée est fortement diminué, notamment pour les chiroptères qui utilisent la vallée comme corridor de déplacement.

Une fois le nouveau tracé de la liaison avenue de Noue/RD81 précisé, plusieurs études ont été réalisées :

- Etude acoustique ;
- Etude air ;
- Etude écologique ;
- Etude zones humides.

Ces études ont alimenté l'étude d'impact.

Le projet franchissant le ru de l'Automne au droit du viaduc, une étude spécifique a été produite afin de déterminer les aménagements de berges à mettre en place.

2.1.4 La consultation de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact

Une fois l'étude d'impact finalisée, celle-ci est transmise, ainsi que le dossier d'enquête, par la maîtrise d'ouvrage, au préfet. Ce dernier transmet ensuite, pour avis, le dossier à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du Code de l'Environnement).

Une fois le dossier réputé complet, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement dispose de 2 mois pour rendre son avis.

L'avis rendu porte sur l'étude d'impact et vise à éclairer le public, le commissaire enquêteur et l'autorité préfectorale sur les enjeux environnementaux du projet. Par ailleurs, cet avis permet également au maître d'ouvrage de modifier ou d'améliorer son projet le cas échéant.

L'avis de l'autorité environnementale, émis dans le délai susmentionné, est joint au présent dossier d'enquête publique.

Cet avis fait l'objet d'un mémoire en réponse de la part du maître d'ouvrage qui est également joint au dossier d'enquête publique.

2.1.5 Le dossier loi sur l'eau

Sur la base des études techniques du projet, un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau a été rédigé puis déposé en 2020. Après analyse, il a été approuvé par la DDT en 2021. Ce dossier a fait l'objet d'une nouvelle approbation en 2024.

2.1.6 Le dossier de défrichement

Par l'arrêté n° PN 2021-16, le projet dispose d'une autorisation de défrichement de 0.44Ha en date du 29 Mars 2021.

2.2 LES CONDITIONS DE DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Le présent dossier constitue le support de l'enquête publique des travaux d'aménagement dont le Département de l'Aisne est le Maître d'ouvrage. L'enquête publique porte sur :

- ✓ La Déclaration d'Utilité Publique des travaux d'aménagement de la liaison avenue de Noue/RD81 du contournement de VILLERS-COTTERETS ;
- ✓ La mise en compatibilité du PLUi de la Communauté de Communes de Retz en Valois.

Cette enquête est prévue par :

- ✓ Les articles L. 1, L. 110-1 à L. 122-7, et R. 111-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête publique préalable à la DUP est requise pour tout projet dont la réalisation nécessite des acquisitions foncières susceptibles de se résoudre par voie d'expropriation ;
- ✓ Les articles L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants du code de l'environnement. L'enquête publique, préalable à la déclaration de projet, est requise pour tout projet soumis à étude d'impact au titre des articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants du code de l'environnement

2.2.1 Le rôle du préfet

Le Préfet du Département est l'autorité compétente pour organiser l'enquête publique. Il saisit le Président du tribunal administratif en vue de désigner le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête. Sa demande doit préciser l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête proposée, et comporte le résumé non technique de l'étude d'impact ainsi qu'une copie de cette pièce sous format numérique (articles R.123-5 et suivants du Code de l'Environnement).

Le président du tribunal administratif désigne dans un délai de 15 jours le Commissaire-enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.

Les modalités d'ouverture de l'enquête publique sont fixées par arrêté préfectoral, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. Cet arrêté précise notamment (article R. 123-9 du Code de l'environnement) :

1- Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

2- En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête ;

3- L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

4- Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

5- Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées ;

6- La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ;

7- L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables ;

8- L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête. L'information et la participation du public

La tenue de l'enquête publique est annoncée de façon à informer le public et de permettre sa participation.

L'avis d'enquête est ainsi publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux d'annonces légales régionaux ou locaux.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'État dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Pour les projets, sont au minimum désignées toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet. Cet avis est publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles depuis la voie publique, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête, tenu à sa disposition dans chaque lieu d'enquête ou sur le registre dématérialisé si celui-ci est mis en place.

Les observations et propositions écrites et orales du public sont également reçues par le commissaire enquêteur ou par un membre de la commission d'enquête, aux lieux, jours et heures de permanence. Les observations et propositions du public peuvent également être adressées par voie postale ou par courrier électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale sont consultables au siège de l'enquête. Elles sont également consultables sur le site internet de l'Etat ou du Département. Celles qui sont transmises par voie électronique sont consultables sur le registre dématérialisé ou, s'il n'est pas mis en place, sur le site internet de l'Etat ou du Département (R.123-13 II du code de l'environnement issu du décret du 25 avril 2017 – formalité applicable aux enquêtes publiques dont l'avis d'ouverture est publié à compter du 1er mars 2018).

Le dossier d'enquête est disponible en support papier au siège de l'enquête publique et par voie électronique sur le site internet de l'Etat ou du Département (R.123-9 II du code de l'environnement issu du décret du 25 avril 2017).

2.2.2 *Le rôle du Commissaire-enquêteur*

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Il peut également visiter les lieux, faire compléter le dossier, organiser une réunion publique avec l'accord du Préfet ou décider de prolonger la durée de l'enquête (15 jours maximum sur décision motivée conformément à l'article L. 123-9 du code de l'environnement).

À l'issue de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à 30 jours pour les projets soumis à évaluation environnementale, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le Commissaire enquêteur ou la Commission d'enquête établit ensuite un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

L'autorité compétente pour organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet ainsi qu'à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. L'autorité compétente pour organiser l'enquête publie le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sur le site internet où a été publié l'avis d'enquête et le tient à la disposition du public pendant un an.

2.2.3 Cas particulier de la suspension de l'enquête publique

Pendant l'enquête publique, si le maître d'ouvrage estime nécessaire d'apporter au projet ou à l'étude d'impact des modifications substantielles, le Préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la Commission d'enquête, suspendre l'enquête pendant une durée maximale de six mois. Cette possibilité de suspension ne peut être utilisée qu'une seule fois. Pendant ce délai, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact ou l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi que le cas échéant aux collectivités territoriales et leurs groupements. A l'issue de ce délai et après que le public ait été informé des modifications apportées, l'enquête est prolongée d'une durée d'au moins trente jours.

L'enquête publique poursuivie à la suite d'une suspension autorisée par arrêté, ou à la suite d'une interruption ordonnée par le président du tribunal administratif constatant l'empêchement d'un commissaire enquêteur dans les conditions prévues à l'article L. 123-4, est menée, si possible, par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête. Elle fait l'objet d'un nouvel arrêté fixant son organisation, de nouvelles mesures de publicité, et, pour les projets, d'une nouvelle information des communes.

2.3 À L'ISSUE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

2.3.1 Cas particulier d'une enquête publique complémentaire

Au vu des conclusions du Commissaire-enquêteur ou de la Commission d'enquête, le maître d'ouvrage peut, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au Préfet d'ouvrir une enquête complémentaire portant sur les avantages et inconvénients de ces modifications pour le projet et pour l'environnement.

L'enquête complémentaire, dans le cas des projets d'infrastructures linéaires, peut n'être organisée que sur les territoires concernés par la modification.

Dans le cas d'une enquête complémentaire, le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête est reporté à la date de clôture de la seconde enquête. Avant l'ouverture de l'enquête publique complémentaire, le nouveau projet, accompagné de l'étude d'impact intégrant ces modifications, est transmis pour avis à l'Autorité Environnementale ainsi qu'aux collectivités territoriales et leurs groupements.

L'enquête complémentaire, d'une durée minimale de quinze jours, est ouverte et clôturée dans les mêmes conditions que l'enquête initiale.

2.3.2 La déclaration de projet

Selon l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation, la déclaration d'utilité publique des opérations susceptibles d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de L'Environnement est soumise à l'obligation d'effectuer une déclaration de projet prévue à l'article L.126-1 du Code de L'Environnement.

Dans le cadre du projet d'aménagement du Contournement de Villers-Cotterêts, la Déclaration d'Utilité Publique sera prononcée par le Préfet après réception de la déclaration de projet établie par le Maître d'Ouvrage et exposant l'intérêt général du projet. L'acte déclarant d'utilité publique l'opération est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique.

La déclaration de projet peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa publication.

2.3.3 La déclaration d'utilité publique

Le préfet se prononcera sur l'utilité publique du projet par arrêté préfectoral, dans les conditions prévues par l'article L.122-1 du Code de l'Expropriation.

L'acte déclarant l'utilité publique ou la décision refusant de la déclarer intervient au plus tard un an après la clôture de l'enquête préalable

2.4 A L'ISSUE DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

2.4.1 Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- ✓ Un extrait de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique est affiché en mairie de chaque commune d'implantation du projet pendant 1 mois au minimum ; un PV doit être dressé par le maire pour en attester ;
- ✓ Une copie de l'acte déclaratif d'Utilité Publique peut être consulté pendant une durée d'un an dans les mairies des communes concernées ;
- ✓ L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture ayant pris la décision durant 1 mois au minimum.

L'information des tiers ne peut se faire que dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

2.4.2 Classement-Déclassement et reclassement des voies

Une procédure de classement/déclassement de voirie sera nécessaire, car une nouvelle voirie sera créée.

2.4.3 Le classement et déclassement des voies au titre de la Loi sur le bruit

En application des articles L. 571-9 (nuisances sonores), L. 571-10 (classement sonore des infrastructures) et R. 571-32 à 43 du Code de l'Environnement et R. 151-53 du Code de l'Urbanisme (lorsque ces éléments sont portés au PLU), le Préfet effectuera si besoin une mise à jour du classement sonore existant. Il procédera au classement de la voie en fonction de son niveau de bruit prévisible et à la détermination de secteurs de nuisances sonores associés à prendre en compte pour la construction de bâtiments et les prescriptions techniques de nature à les réduire. Les secteurs ainsi déterminés et les prescriptions relatives aux caractéristiques acoustiques qui s'y appliquent sont reportés dans les documents d'urbanisme des communes concernées.

Les constructions nouvelles dans ces secteurs devront respecter des règles d'isolement acoustique minimal.

2.5 AU-DELA DE LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, LA PRESENTATION DES AUTRES PROCEDURES

Au-delà de la déclaration d'utilité publique, interviennent diverses études et procédures qui seront réalisées de manière concertée, notamment avec les populations, les collectivités locales et les différents services concernés.

Les principales procédures sont rappelées ci-après. À noter que le projet devra se conformer à la réglementation en vigueur au moment de la demande.

2.5.1 Les études de détail

Le Maître d'Ouvrage engagera sous sa propre responsabilité, et en étroite collaboration avec l'ensemble des partenaires concernés, les études de détail nécessaires à la définition précise du projet.

Le projet qui sera réalisé à terme, tiendra compte des résultats de l'enquête publique et sera adapté si nécessaire. S'il s'agit d'adaptations de détail ou de modifications mineures du projet initial, celles-ci se feront sans nouvelle enquête publique. Si elles modifient l'économie générale du projet, elles impliquent une enquête complémentaire.

2.5.2 L'expropriation

Le transfert de propriété peut avoir lieu soit par voie de cession amiable, soit par voie d'ordonnance prononcée par le juge de l'expropriation.

Dans le second cas, le juge de l'expropriation qui prononce l'ordonnance d'expropriation fixe le montant des indemnités d'expropriation par jugement motivé. L'ordonnance emporte transfert de propriété mais l'expropriant ne pourra entrer en possession des biens qu'un mois au plus tôt après paiement ou consignation des indemnités d'expropriation.

L'arrêté de cessibilité et l'ordonnance d'expropriation sont notifiés individuellement aux propriétaires et usufruitiers intéressés (L.311-1 du code de l'expropriation).

Conformément à l'article L. 223-1 du Code de l'Expropriation, l'ordonnance d'expropriation ne peut être attaquée que par la voie du pourvoi en cassation et seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

2.5.3 Enquête parcellaire

L'enquête parcellaire est une procédure administrative utilisée dans le cadre de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Elle a pour objectif de recenser de manière précise les terrains concernés par un projet d'aménagement, ainsi que d'identifier les propriétaires et titulaires de droits réels affectés.

Cette démarche intervient après la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet. Elle débute par la désignation d'un commissaire enquêteur par le préfet, suivie d'un affichage en mairie informant de l'ouverture de l'enquête. Les intéressés peuvent alors consulter le dossier, prendre connaissance des plans et des états de droits, et formuler des observations ou des rectifications. À l'issue de cette période, le commissaire enquêteur rédige un rapport et émet un avis motivé.

Si l'enquête est favorable, le préfet peut prendre un arrêté de cessibilité listant les parcelles pouvant être expropriées. Cette procédure ne transfère pas la propriété, mais permet de préparer l'étape suivante, à savoir la saisine du juge de l'expropriation pour obtenir l'ordonnance d'expropriation.

L'enquête parcellaire constitue ainsi une étape essentielle garantissant l'information des propriétaires, la transparence du processus et le respect des droits des personnes concernées.

2.5.4 L'archéologie préventive

Conformément à la législation en vigueur, articles L. 521-1 et suivants et R. 522-1 et suivants du code du patrimoine, le Préfet des Hauts-de-France, assisté de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service de l'archéologie), sera sollicité au titre de l'archéologie préventive.

Le Préfet disposera alors d'un délai de deux mois à compter de la réception d'un dossier complet pour prescrire la réalisation d'un diagnostic. Si le diagnostic conclu à la nécessité de fouilles, les travaux ne pourront démarrer qu'après l'autorisation délivrée par la DRAC à l'issue de celles-ci.

Il faut également rappeler que le Maître d'ouvrage doit informer les services concernés de toute découverte archéologique sur un chantier.

2.6 LA CONSTRUCTION ET LA MISE EN SERVICE

Les travaux de construction de l'opération déclarée d'utilité publique seront assurés par le Département de l'Aisne.

Pendant la phase de construction, le Maître d'ouvrage assisté de son Maître d'œuvre veillera à la mise en place des dispositions arrêtées, du début des travaux jusqu'à la mise en service.

Les travaux se feront en étroite collaboration avec les collectivités, les riverains, les partenaires administratifs et les structures gestionnaires de servitudes d'intérêt général, notamment pour les réseaux en place.

2.6.1 Les autorisations d'occupation temporaire du domaine public

Les travaux du projet d'aménagement du Contournement de Villers-Cotterêts engendreront potentiellement des occupations temporaires du domaine public, tant pour l'emprise des différents éléments à construire de l'infrastructure elle-même, que pour l'organisation des chantiers.

Les travaux et occupations temporaires du domaine public sont soumis à autorisation de la collectivité publique et peuvent faire l'objet de plusieurs procédures :

- ✓ L'arrêté de permission de voirie est un acte autorisant la réalisation de travaux en bordure de voie ou sur le domaine public et, dans ce cas, l'occupation du domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés. La permission de voirie précise les modalités techniques de l'occupation et de l'exécution des travaux, fixe les périodes, dates et délais d'exécution ; elle est donnée pour une période de temps déterminée ;
- ✓ L'autorisation de voirie, délivrée par le gestionnaire de la route, est un acte unilatéral, précaire et révocable, qui confère des droits et des obligations ; elle est délivrée à titre personnel pour une durée déterminée sauf pour les occupants de droit. Son contenu, outre l'accord d'occupation, la durée d'occupation ou les responsabilités encourues, fixe les prescriptions techniques sur l'exécution des travaux et les conditions d'occupation ;
- ✓ L'arrêté de circulation, complémentaire à l'arrêté de permission de voirie, précise les conditions à respecter pour toutes interventions sur le domaine public en cas de réalisation de travaux en sous-sol ou sur le sol, pour en faciliter l'opération, assurer la sécurité des personnes, de la circulation, et prévenir les accidents. Il est à demander dès lors qu'il y a un impact pour les usagers du domaine public (piétons, cyclistes, automobilistes, bus, véhicules de secours...) ; la demande permet de signifier la nature des travaux et leur lieu, ainsi que les dispositions prévues pour la signalisation et l'organisation de la circulation aux abords du chantier.

2.6.2 Bruit de chantier

Conformément à l'article R. 571-44 du Code de l'Environnement, la conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle ainsi que la modification ou la transformation significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

Une déclaration indiquant les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances sera faite au Préfet et aux maires des communes concernées par les travaux et les installations de chantier.

En vertu de cette réglementation, le Préfet pourra imposer des dispositions particulières après avis des maires. Ce dossier sera déposé un mois au moins avant le démarrage du chantier.

2.6.3 Après la mise en service : suivi des mesures

Conformément aux dispositions des articles R. 122-13 et R. 181-13 du Code de l'Environnement, le suivi des mesures environnementales prévues dans la déclaration d'utilité publique et dans l'Autorisation Environnementale sera réalisé sous forme d'une présentation de l'état de réalisation de ces mesures, à travers un ou plusieurs bilans, permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité de ces mesures, sur une période donnée.

Au vu de ces bilans du suivi des effets du projet sur l'environnement, une poursuite de ce suivi pourra être envisagée par l'autorité qui a autorisé le projet.

3 TEXTES REGISSANTS L'ENQUETE PUBLIQUE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur à la date du 1er septembre 2017 pour chacune des thématiques concernées.

3.1 LES CODES

Les codes concernés par le présent projet de déviation, porté à l'enquête publique, sont les suivants :

- Code de l'Environnement ;
- Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique ;
- Code de l'Urbanisme ;
- Code du Patrimoine ;
- Code des Transports ;
- Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- Code Forestier ;
- Code de la santé publique ;
- Code général de la Propriété des Personnes Publiques ;
- Code de la route ;
- Code de la voirie routière ;
- Code des Transports.

3.2 TEXTES SPECIFIQUES S'APPLIQUANT AU PROJET

3.2.1 Textes relatifs à la concertation

- Articles L. 103-2 et R. 103-1 du Code de l'urbanisme, s'agissant d'une opération d'investissement routier dans une partie urbanisée d'une commune d'un montant supérieur à 1 900 000 euros et modifiant l'assiette des ouvrages existants.

3.2.2 Textes relatifs à l'enquête publique

- Les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'Environnement, s'agissant d'une opération susceptible d'affecter l'environnement ;
- Les articles L. 110-1 et suivants et R. 112-1-1 et suivants du Code l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Le décret n°2017-626 du 25 avril 2017 sur la dématérialisation du dossier d'enquête publique, du registre des observations, du rapport d'enquête et des conclusions.

3.2.3 Textes relatifs à l'étude d'impact sur l'environnement

- La directive n° 2003/4/CE du parlement européen et du conseil du 28 janvier 2003 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil ;
- La directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;
- Ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes
- Décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- Décret n°2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;
- Les articles L. 122-1 à L. 122-3-3 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;
- Les articles R. 122-1 à R. 122-13 du Code de l'Environnement relatifs aux études d'impact des travaux et projets d'aménagement.

3.2.4 Textes relatifs à la déclaration de projet

- L'article L. 126-1 du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 126-1 à R. 126-4 du Code de l'Environnement ;
- Les articles L. 122-1 et suivants du Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

3.2.5 Textes relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)

- L'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (entrée en vigueur au 1er janvier 2015) ;
- Le décret 2014-1635 du 26 décembre 2014 relatif à la partie réglementaire du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Les articles L. 121-1 et suivants R. 121-1 et suivants du Code l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique.

3.2.6 Textes régissant la procédure d'expropriation postérieurement à la Déclaration d'Utilité Publique

Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, partie législative :

- Article L. 132-1 et suivants, concernant la cessibilité ;
- Articles L. 220-1 et suivants, concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- Articles L. 311-1 et suivants, concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles L. 411-1 et suivants concernant les suites de l'expropriation.

Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique, partie réglementaire :

- Articles R. 132-1 et suivants concernant la cessibilité ;
- Articles R. 221-1 et suivants concernant le transfert de propriété et le droit de rétrocession ;
- Articles R. 322-1 et suivants concernant la fixation et le paiement des indemnités ;
- Articles R. 231-1 et suivants concernant la prise de possession.

3.2.7 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- La directive Inondations 2007/60/CE ;
- Les articles L. 214-1 à L. 214-11 du Code de l'Environnement instituant les régimes d'autorisation et de déclaration ;
- Les articles R. 211-108 et R. 211-109 du Code de l'Environnement concernant les zones humides ;
- Les articles R. 214-1 à R. 214-56 du Code de l'Environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ;
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3.2.8 Textes relatifs à la protection de la faune et de la flore

- La Convention de Berne, adoptée le 19 septembre 1979, relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ;
- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'article L411-2 du Code de l'Environnement ;
- Loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Les articles L. 411-1 à L. 411-10 et R. 411-1 et suivants du Code de l'Environnement.

3.2.9 Textes relatifs à la protection des sites Natura 2000

- La directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- La directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Les articles L414-1 à L414-7 et articles R414-1 à R414-29 du Code de l'Environnement, relatifs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages ;
- La circulaire du 26 décembre 2011 relative au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;
- La circulaire du 15 avril 2010 relative à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- La circulaire du 27 avril 2012 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres en application des articles R. 414-8 à 18 du Code de l'Environnement.

3.2.10 Textes relatifs à l'archéologie préventive et aux fouilles

- La convention du 16 novembre 1972 pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La convention européenne de malte pour la protection du patrimoine archéologique (révisée) du 16 janvier 1992 ;
- La convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 ;
- Les articles L. 521-1 à L. 524-16 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles R. 522-1 à R. 524-33 du Code du Patrimoine relatifs à l'archéologie préventive ;
- Les articles L. 531-1 à L. 532-14 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- Les articles R. 531-1 à R. 532-20 du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles ;
- La circulaire n°2004/025 du 24 novembre 2004 relative à la concertation entre services aménageurs et services régionaux de l'archéologie et à la perception de la redevance au titre de la réalisation d'infrastructures linéaires de transports.

3.2.11 Textes relatifs à la protection contre le bruit

- La directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) n° 2015/996 du 19/05/15, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;
- L'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;
- L'arrêté du 30 mai 1996 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transport terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;
- Le décret 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ;
- Les articles L. 571-9 à L. 571-10-1 du Code de l'Environnement relatifs aux aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- Les articles R. 571-44 à R. 571-52-1 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres ;
- L'instruction ministérielle du 28 février 2002 relative à la prise en compte du bruit dans la conception, l'étude et la réalisation de nouvelles infrastructures ferroviaires ou l'aménagement d'infrastructures existantes ;
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres.

3.2.12 Textes relatifs à la protection de l'air

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe, modifiée par la directive (UE) n°2015/1480 du 28/08/15 établissant les règles concernant les méthodes de référence, la validation des données et l'emplacement des points de prélèvement pour l'évaluation de la qualité de l'air ambiant ;
- Le règlement n°1005/2009 du 16/09/09 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;
- La constitutionnalisation par la charte de l'environnement du principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
- La loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, dite LAURE, codifiée aux articles L220-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Les articles R. 221-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- La circulaire n°98-36 du 17 février 1998 relative à l'application de l'article 19 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie, complétant le contenu des études d'impact des projets d'aménagement.